

ARRÊTÉ
portant classement d'un dolmen et de son
tumulus parmi les Monuments Historiques

Le Ministre de la Culture,
et de la Communication

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, notamment son article 2, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique entendue, en sa séance du 27 septembre 1985 ;

La Commission supérieure des monuments historiques (6ème section) entendue, en sa séance du 13 mars 1986 ;

VU l'accord de Mme Michèle BOURGADIER, propriétaire, en date du 26 avril 1978 ;

Considérant l'intérêt du point de vue de la préhistoire du dolmen de Chiroux et son tumulus et de leur exceptionnel état de conservation.

A R R E T E

Article 1 : Sont classés parmi les monuments historiques, le dolmen de Chiroux dit "la Pierre Levée" et son tumulus, situés sur la parcelle 42 section C du cadastre de la commune de Plaisance.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Commissaire de la République du département de la Vienne, au Maire de Plaisance et à Mme Michèle BOURGADIER, propriétaire qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris, le

11 AOUT 1986

Le Sous-Directeur
de l'Archéologie



Christophe VALLET